Réf. Farde e-Assemblées : 2732923

N° OJ : **5**

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/10/2026

Objet : Convention entre la Croix Rouge de Belgique et la Ville de Bruxelles.

Le Conseil communal,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la circulaire ministérielle 14 mai 2024 relative à l'AR 2019 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2017 relative au plan d'intervention psychosociale ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative au marché public mentionnant : « Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :
1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;
2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public; et
3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4. »

Considérant que la Croix-Rouge est un établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile en vertu de la loi du 30 mars 1891 ;

Considérant que la Croix-Rouge est officiellement reconnue par le Gouvernement comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics ;

Considérant que les statuts de la Croix-Rouge confirment que sa mission consiste, en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics, notamment à :
- participer à l'organisation des services de secours d'urgence en faveur des victimes de désastres de quelque nature que ce soit, aussi bien sur le plan international que national ;
- recruter, instruire et affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que cette convention peut être exécutée lors du déclenchement officiel du PIPS par l'Inspecteur d'Hygiène Fédéral afin de permettre à la Ville de Bruxelles de répondre à ses obligations légales concernant la prise en charge des victimes et de leurs proches, mais peut également être mise en œuvre uniquement au niveau communal sur décision du Bourgmestre, tant en phase que hors phase de gestion de crise communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : La convention entre la Croix Rouge de Belgique et la Ville de Bruxelles est adoptée.

Annexes :

Convention FR_NL (Consultable au Secrétariat des Assemblées)